

### DIMANCHE 5 JUIN 2016

Lorsque la date limite tombe un samedi, un dimanche ou un jour férié, certains organismes sociaux peuvent accorder un report de délai jusqu'au jour ouvrable suivant.

**Employeurs occupant au moins 50 salariés versant les salaires du mois entre le 21 et le dernier jour du même mois :**

► Paiement (URSSAF) des cotisations de sécurité sociale, des cotisations d'assurance chômage et FNGS, de la CSG, de la CRDS, du FNAL et du versement transport dus sur les salaires du mois de mai.

**Employeurs recourant à la DSN :**

► Date limite de transmission de la déclaration sociale nominative (DSN) relative aux rémunérations versées au cours du mois de mai par les employeurs effectuant leurs déclarations sociales via la DSN (à titre obligatoire ou volontaire) dont les cotisations de sécurité sociale sont acquittées mensuellement le 5 du mois civil suivant (ou leurs tiers déclarants, notamment les experts-comptables).

La déclaration relative aux rémunérations versées au cours d'un mois est adressée au plus tard le 5 du mois civil suivant lorsque les cotisations de sécurité sociale sont acquittées mensuellement à cette date (CSS, art. R. 133-4, I). Elle l'est le 15 du mois civil suivant dans les autres cas.

Rappelons que seule la DSN au format phase 2 est désormais admise (V. D.O Actualité 31-35/2015, n° 11, § 1 ; V. D.O Actualité 30/2015, n° 13, § 1).

Sur les 4 points de vigilance relevés par l'URSSAF dans le cadre de la transmission de la DSN, V. D.O Actualité 16/2016, n° 8, § 1.

Sur les nouvelles modalités de déclaration des changements affectant les données identifiantes des salariés, V. D.O Actualité 17/2016, n° 12, § 1.

**Travailleurs indépendants :**

► Paiement par prélèvement de la fraction mensuelle des cotisations provisionnelles exigibles.

Le travailleur indépendant a le choix de la date d'exigibilité de ses prélèvements mensuels, soit le 5, soit le 20 de chaque mois.

### MERCREDI 8 JUIN 2016

**Employeurs occupant au moins 50 salariés :**

► Envoi (DARES) du relevé des contrats de travail conclus ou résiliés en mai.

Rappelons que la DSN permet de procéder à la déclaration des mouvements de main-d'œuvre (DMMO) ou à l'enquête trimestrielle sur les mouvements de main-d'œuvre (EMMO). Elle permet également d'établir l'attestation employeur pour les fins de contrats de travail (sur les échéances de transmission de la DSN : voir les rubriques au 5 ou au 15 du mois en cours).

### JEUDI 9 JUIN 2016

**Travailleurs indépendants :**

► Date limite de transmission de la déclaration sociale des indépendants (DSI) des revenus de l'année 2015 par voie dématérialisée.

Remarque : La déclaration dématérialisée est obligatoire pour les travailleurs indépendants dont le revenu 2014 était supérieur à 7 723 €.

Pour plus de précisions sur la DSI, vous pouvez vous reporter à notre guide de déclaration : V. D.O Actualité 17/2016, n° 25, § 1.

### MERCREDI 15 JUIN 2016

**Employeurs occupant entre 10 et 49 salariés (et employeurs de moins de 10 salariés ayant opté pour le paiement mensuel), versant les salaires du mois en fin de mois ou dans les 10 premiers jours du mois suivant :**

► Paiement (URSSAF) des cotisations de sécurité sociale, des cotisations d'assurance chômage et FNGS, de la CSG, de la CRDS, du FNAL et du versement transport dus sur les salaires du mois de mai.

**Employeurs occupant entre 10 et 49 salariés versant les salaires du mois après le 10 du mois suivant :**

► Paiement (URSSAF) des cotisations de sécurité sociale, des cotisations d'assurance chômage et FNGS, de la CSG, de la CRDS, du FNAL et du versement transport dus sur les salaires du mois d'avril.

**Employeurs occupant 50 salariés et plus versant les salaires du mois dans les 10 premiers jours du mois suivant :**

► Paiement (URSSAF) des cotisations de sécurité sociale, des cotisations d'assurance chômage et FNGS, de la CSG, de la CRDS, du FNAL et du versement transport dus sur les salaires du mois de mai.

**Employeurs recourant à la DSN :**

► Date limite de transmission de la DSN par les employeurs effectuant leurs déclarations sociales via la DSN (à titre obligatoire ou volontaire) dont les cotisations de sécurité sociale ne sont pas acquittées mensuellement le 5 du mois civil suivant (ou leurs tiers déclarants, notamment les experts-comptables).

Sur le format de la DSN à transmettre : V. plus haut (5 juin 2016).

### DIMANCHE 19 JUIN 2016

Lorsque la date limite tombe un samedi, un dimanche ou un jour férié, certains organismes sociaux peuvent accorder un report de délai jusqu'au jour ouvrable suivant.

**Entreprises de travail temporaire :**

► Relevé des contrats de travail conclus au cours du mois de mars et des mois précédents et ayant pris fin ou en cours d'exécution en mai (Centre serveur ETT, TSA n° 70001, 93588 SAINT-OUEN).

Les entreprises de travail temporaire qui recourent à la DSN procèdent, par ce moyen, au relevé mensuel des contrats de travail temporaires.

### LUNDI 20 JUIN 2016

**Travailleurs indépendants :**

► Paiement par prélèvement de la fraction mensuelle des cotisations provisionnelles exigibles.

Le travailleur indépendant a le choix de la date d'exigibilité de ses prélèvements mensuels, soit le 5, soit le 20 de chaque mois.

### SAMEDI 25 JUIN 2016

Lorsque la date limite tombe un samedi, un dimanche ou un jour férié, certains organismes sociaux peuvent accorder un report de délai jusqu'au jour ouvrable suivant.

## Employeurs occupant 50 salariés et plus versant les salaires du mois entre le 11 et le 20 du mois suivant :

► Paiement (URSSAF) des cotisations de sécurité sociale, des cotisations d'assurance chômage et FNGS, de la CSG, de la CRDS, du FNAL et du versement transport dus sur les salaires du mois de mai.

**JEUDI 30 JUIN 2016**

## Micro-entrepreneurs :

► Déclaration du chiffre d'affaires réalisé au titre du mois de mai, par les micro-entrepreneurs soumis au régime micro-social ayant opté pour la **déclaration mensuelle**, et paiement des cotisations y afférentes.

## DATE VARIABLE

### Tous employeurs :

► Envoi (Pôle emploi) d'un exemplaire des attestations d'assurance chômage (attestation Pôle emploi) délivrées à l'occasion de toute rupture d'un contrat de travail (Centre de traitement, B.P. 80069, 77213 AVON Cedex).

Cette obligation ne s'impose pas aux entreprises de travail temporaire.

Pour les employeurs recourant à la DSN, qui couvre les attestations d'employeurs destinées à Pôle emploi, pour l'indemnisation au titre de l'assurance chômage dans le cadre de l'émission d'un signalement de fin de contrat de travail à délivrer normalement dans les 5 jours ouvrés suivant la fin de contrat de travail : *V. D.O Actualité 44/2014, n° 5, § 1.* ■